

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

Cabinet KIRMEN & LEFEBVRE
Avocats à la Cour
87, rue de Valenciennes 75003 PARIS
Tel. 01.42.77.99.84 / Fax 01.42.77.12.84
PALAIS D 1988

N° 1201087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 20 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2012, présentée pour M. [REDACTED] domicilié [REDACTED], par Me Lefebvre ; M. [REDACTED] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 24 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié la perte de points de son permis de conduire et la perte de validité dudit permis et lui a enjoint de restituer son permis dans le délai de dix jours ainsi que des décisions de retrait de points ;

Il soutient que la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il a besoin de son permis dans le cadre de son activité professionnelle de responsable de marché dans une société de transport routier et risque de perdre son emploi et de se retrouver dans une situation financière et familiale très difficile ; que les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas d'une gravité suffisante pour caractériser son comportement comme dangereux ; que la décision attaquée est illégale dès lors qu'elle se fonde sur des pertes de point qui n'ont pas fait l'objet d'une information préalable ; que la réalité des infractions n'est pas établie ; que le ministre n'apporte pas la preuve qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire régulièrement notifié ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration; il conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence à suspendre la décision attaquée n'est pas caractérisée ; que l'intéressé a créé lui-même l'urgence dont il se prévaut ; que la dangerosité de son comportement représente une menace pour la sécurité publique ; que la récapitulation des infractions dans la décision procédant au dernier retrait de points rend opposable l'ensemble des retraits ; que les infractions ont été portées à sa connaissance et sont établies ; que le moyen tiré de l'absence d'information préalable aux retraits de points manque en fait ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1200801 enregistrée le 14 mars 2012 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions attaquées ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 avril 2012, en présence de Mme [REDACTED], greffier, présenté son rapport et entendu les observations de Me Lefebvre, représentant M. [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que, selon le premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] qui exerce la fonction de responsable de marché dans une société de transport routier fait valoir à juste titre que la perte de son permis de conduire risque de lui faire perdre son emploi et qu'il risque de se retrouver dans une situation financière et familiale très difficile ; que la restitution de ce permis est compatible avec les exigences de la protection et de la sécurité routières ; que, par suite, M. [REDACTED] doit être regardé comme satisfaisant sur ce point à la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que les pertes de points du permis de conduire n'ont pas fait l'objet de l'information préalable prévue par le code de la route, paraît en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision de retrait de permis de conduire dès lors que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n'a produit la preuve de la réalité d'une telle information que pour les infractions des 19 juillet et 31 décembre 2008, 1^{er} juillet, 15 septembre, 2 novembre, 9 novembre et 10 novembre 2011 et à concurrence de dix points ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision de retrait de permis de conduire ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, en l'absence d'urgence sur ce point, de suspendre les décisions de retrait de points correspondant aux différentes infractions en cause ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 24 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer ledit permis dans le délai de dix jours est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête au fond de M. [REDACTED].

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Senlis.

Fait à Amiens, le 20 avril 2012

Le président,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



Pour expédition conforme
Le Greffier

